

# RÈGLEMENT MUTUALISTE

ANNEXE - OFFRE INDIVIDUELLE « MUT'INTÉRIM SANTÉ »

La présente annexe complète les dispositions du règlement mutualiste frais de santé « responsable » dont elle fait partie intégrante, et qu'elle complète lorsque le membre participant a adhéré à la formule de garanties « Mut'Intérim Santé ».

## Article 1

### Conditions d'adhésion des membres participants

Peuvent adhérer à la formule de garantie « Mut'Intérim Santé » à titre individuel, les membres participants ayant la qualité de salarié intérimaire, âgés de moins de 76 ans lors de la demande d'adhésion.

À sa demande expresse, un mineur de plus de 16 ans peut devenir membre participant sans l'intervention de son représentant légal.

## Article 2

### Ayant droit

Le membre participant adhérent à la formule de garantie « Mut'Intérim Santé » peut affilier ses ayants droit dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement mutualiste.

## Article 3

### Choix des garanties et changement de garanties

L'article 12 du règlement mutualiste « frais de santé » relatif au changement de garanties est complété par les dispositions suivantes :

À partir de la deuxième année d'adhésion, et une fois par an, le membre participant intérimaire peut diminuer son niveau de prise en charge en passant sur une à deux formules en dessous de celle qu'il avait choisie(s) le jour de la signature du contrat. La demande peut être faite à tout moment et par écrit, moyennant respect d'un délai de prévenance de 30 jours. La nouvelle garantie prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration de ce délai.

## Article 4

### Paiement des cotisations

Par dérogation au principe de l'annualité de la cotisation prévue à l'article 19 du règlement mutualiste frais de santé, à partir de sa deuxième année d'adhésion, le membre participant intérimaire peut bénéficier, sur sa demande et tous les deux ans, d'un mois de cotisation gratuit.

## Article 5

### Paiement des cotisations

La procédure prévue à l'article 20 du règlement mutualiste s'applique après épuisement du droit, pour le membre participant, de bénéficier de la gratuité temporaire prévue ci-dessus.

## Article 6

### Prestations couvertes

Le membre participant intérimaire doit opter pour l'une des quatre formules proposées, ainsi que pour la formule « hospi ».

## Article 7

### Action sociale spécifique

Compte tenu de la situation particulière des intérimaires, SMI leur propose une action sociale spécifique supplémentaire, consistant en une aide financière « coups durs », leur permettant de faire face à des dépenses et frais occasionnés par une difficulté de santé de particulière gravité.

Le montant maximum de cette aide financière s'élève à 300 euros à l'adhésion. Elle est utilisable une seule fois par an pour financer les restes à charge des soins coûteux des postes dentaire et hospitalisation, après remboursements de la Sécurité sociale, et de toute garantie complémentaire.

Son déclenchement s'effectue à la demande de l'adhérent en cas d'hospitalisation de plus de huit jours ou de dépenses dentaires de plus de 1.000 euros au titre d'une seule hospitalisation ou des mêmes soins.

Son montant est affecté à l'ensemble des soins pris en charge par ces postes, en complément du remboursement de la formule souscrite par l'adhérent, dans la limite des frais engagés et dans le respect des règles du « contrat responsable ».

Une fois attribuée, même partiellement, l'aide financière disponible sera considérée comme versée en totalité. À compter de l'année suivante, le membre participant bénéficiera d'une nouvelle possibilité d'aide financière, pour un montant maximal de 300 euros. En cas de non utilisation, ce montant augmentera de 100 euros par an, dans la limite de 1 000 euros.

Afin de prendre en compte les changements de statut pouvant se succéder dans le temps, ce droit sera suspendu en cas de résiliation de son adhésion. En cas de nouvelle adhésion du salarié intérimaire au règlement mutualiste « Mut'Intérim Santé », dans les trois années suivant cette résiliation, ce montant sera rétabli en totalité, puis réduit de moitié si cette nouvelle adhésion survient ultérieurement.

PARIS | LYON | CAYENNE | [www.mutuelle-smi.com](http://www.mutuelle-smi.com)

SMI | Mutuelle régie par les dispositions du livre II du Code de la Mutualité  
SIREN 784 669 954 | Agréée pour les branches 1, 2, 20 et 21  
Siège social : 2, rue de Laborde CS 40041 75374 Paris Cedex 08

